

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 26 avril 2019	N° 2019-241

Convocation du 19 avril 2019

Aujourd'hui vendredi 26 avril 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, M. Bernard LE ROUX, M. Pierre LOTHAIRE, M. Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel LABARDIN à M. Daniel HICKEL
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT
M. Michel VERNEJOUL à M. Alain ANZIANI
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON
M. Erick AOUIZERATE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H
Mme Cécile BARRIERE à M. Jacques BOUTEYRE
Mme Odile BLEIN à M. Max GUICHARD
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Elisabeth TOUTON
Mme Brigitte COLLET à Mme Emmanuelle CUNY
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX
M. Vincent FELTESSE à Mme Michèle DELAUNAY
Mme Martine JARDINE à M. Jean TOUZEAU
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Chantal CHABBAT
M. Thierry MILLET à Mme Zeineb LOUNICI
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à M. Marc LAFOSSE
Mme Christine PEYRE à Mme Gladys THIEBAULT
M. Michel POIGNONEC à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
M. Alain SILVESTRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE

EXCUSE(S) :

M. Patrick PUJOL.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Philippe FRAILE-MARTIN à Mme Maribel BERNARD à partir de 10h15
M. Alain TURBY à M. Max COLES à partir de 11h20
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 11h30
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON à partir de 11h45
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Dominique IRIART à partir de 11h55
M. Didier CAZABONNE à M. Guillaume GUARRIGUES à partir de 12h00
M. Marik FETOUH à Mme Laetitia JARTY-ROY à partir de 12h15
M. Alain CAZABONNE à M. Benoît RAUTUREAU à partir de 12h20
M. Eric MARTIN à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h20
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA à partir de 12h25

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 26 avril 2019	Délibération
	Direction générale Valorisation du territoire Direction de l'urbanisme, du patrimoine et des paysages	N° 2019-241

VILLENAVE D'ORNON - Projet urbain partenarial (PUP) Accès au logement et urbanisme rénové (Alur) du secteur sud-est - Convention financière d'avance et de remboursement de trésorerie - Décision - Autorisation

Monsieur Michel DUCHENE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2017-396 en date du 16 juin 2017, Bordeaux Métropole a instauré un périmètre de projet urbain partenarial sur les secteurs 6 et 7 de la carte scolaire de la commune de Villenave d'Ornon, afin de permettre le financement par les constructeurs immobiliers d'un nouveau groupe scolaire et de classes supplémentaires dans le groupe scolaire Joliot Curie, dont le besoin est généré par les futures constructions.

Le coût prévisionnel des équipements figurant dans la délibération de juin 2017 était estimé à 10 M€ HT et les participations prévisionnelles des constructeurs estimées à 5,6 M€.

La délibération de juin 2017 décide par ailleurs en son article 3 d'octroyer à titre exceptionnel une avance budgétaire remboursable à la commune de Villenave d'Ornon d'un montant de 5,6 M€ et autorise le Président de Bordeaux Métropole à signer la convention avec la commune.

Cette avance de trésorerie permet à la commune de financer une part de ses investissements. L'avance de trésorerie représente 53,85% du coût prévisionnel des équipements.

La délibération précise qu' « Une convention particulière entre Bordeaux Métropole et la commune viendra préciser les modalités de versement de cette avance, en lien avec le calendrier opérationnel de construction du groupe scolaire ».

C'est cette convention d'avance et de remboursement de trésorerie qui vous est soumise ici.

Or les marchés de travaux passés depuis par la commune pour la réalisation du programme des équipements publics s'élèvent à seulement 5 749 792 € HT. Les participations prévisionnelles des constructeurs restent estimées à 5,6 M€.

Il est donc proposé :

- de redéfinir le montant de l'avance de trésorerie accordée à la commune au regard du montant effectif des équipements publics : le nouveau montant (arrondi) est basé sur l'application du taux ci-dessus au nouveau montant des équipements publics, à savoir : $5\,749\,792 \text{ €} \times 53,85\% = 3\,096\,263 \text{ €}$, arrondi à 3 100 000 €,
- de définir les modalités de versement de ladite avance,

- et enfin, de définir les modalités de remboursement de cette avance par la commune de Villenave d'Ornon.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 3 avril 2001 (reprise par une instruction DGCP n° 02-042-M0).

VU la délibération n° 2017-396 en date du 16 juin 2017 instaurant un périmètre de PUP Alur dans le secteur sud-est de Villenave d'Ornon (secteurs 6 et 7),

VU la convention d'avance et de remboursement de trésorerie annexée,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT la nécessité de formaliser la convention d'avance et de remboursement de trésorerie octroyée à la commune de Villenave d'Ornon décidée le 16 juin 2017, pour l'aider au financement des équipements scolaires nécessités par le programme de construction de logements nouveaux,

CONSIDERANT l'évolution à la baisse du coût prévisionnel des équipements publics communaux prévus dans le programme des équipements publics du périmètre du PUP Alur,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'avance et de remboursement de trésorerie octroyée à la commune de Villenave d'Ornon annexée,

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention avec Monsieur le Maire de Villenave d'Ornon.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 26 avril 2019

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 30 AVRIL 2019	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Michel DUCHENE
PUBLIÉ LE : 30 AVRIL 2019	

CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE ET DE REMBOURSEMENT
entre
BORDEAUX METROPOLE
et
LA COMMUNE DE VILLENAVE D'ORNON

- oOo -

Entre :

Bordeaux Métropole,

représentée par son Président, Monsieur Patrick BOBET, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Métropole n° 2019-XXX du 26 avril 2019, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex,

d'une part, et

La commune de Villenave d'Ornon,

représentée par son Maire Monsieur Patrick PUJOL, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° 2019-XXX du xx XXXX 2019 domiciliée 14 bis rue du Professeur Calmette, 33140 Villenave-d'Ornon,

d'autre part, il est tout d'abord rappelé ce qui suit.

Par délibération n° 2017-396 en date du 16 juin 2017 Bordeaux Métropole, a instauré un périmètre de projet urbain partenarial sur les secteurs 6 et 7 de la carte scolaire de la commune de Villenave d'Ornon, afin de permettre le financement par les constructeurs immobiliers d'un nouveau groupe scolaire et de classes supplémentaires dans le groupe scolaire Joliot Curie dont le besoin est généré par les futures constructions.

Le coût prévisionnel des équipements figurant dans la délibération de juin 2017 était estimé à 10 M€ HT et les participations prévisionnelles des constructeurs estimées à 5,6 M€.

La délibération de juin 2017 décide par ailleurs en son article 3 d'octroyer à titre exceptionnel une avance budgétaire remboursable à la commune de Villenave d'Ornon d'un montant de 5,6 M€ et autorise le Président de Bordeaux Métropole à signer la convention avec la commune de Villenave d'Ornon. Cette avance permet à la commune de financer, via une avance de trésorerie, une part de ses investissements. L'avance de trésorerie représente 53,85% du coût prévisionnel des équipements.

Or les marchés de travaux passés depuis par la commune pour la réalisation du programme des équipements publics s'élèvent à seulement 5 749 792 € HT. Les participations prévisionnelles des constructeurs restent estimées à 5,6 M€.

Il est donc proposé :

- de redéfinir le montant de l'avance de trésorerie accordée à la commune au regard du montant effectif des équipements publics : le nouveau montant (arrondi) est basé sur l'application du taux ci-dessus au nouveau montant des équipements publics,
- de définir les modalités de versement de ladite avance,
- et enfin, de définir les modalités de remboursement de cette avance par la commune de Villenave d'Ornon.

CECI ETANT EXPOSE,

Les parties conviennent ce qui suit,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement à la commune de Villenave d'Ornon d'une avance budgétaire remboursable exceptionnelle destinée à aider la commune à préfinancer les travaux de construction d'un nouveau groupe scolaire dans le secteur sud-est de son territoire. Cette convention ne finance pas les frais d'acquisition du terrain d'assiette du nouveau groupe scolaire.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVANCE BUDGETAIRE

Le montant de l'avance budgétaire se monte à 3 100 000 € (trois millions cent mille euros) à verser selon les modalités suivantes, stipulées à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE

L'avance sera versée selon l'échéancier suivant :

- 50 % à l'issue de la notification de la convention (année N) et transmission par la ville de la déclaration d'ouverture de chantier du nouveau groupe scolaire,
- 50 % l'année N + 1.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification et prendra fin à l'issue du versement du dernier acompte de remboursement de la commune de Villenave d'Ornon à Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

A/ Clause générale

L'avance sera remboursée par la commune par acompte annuel après constatation de l'encaissement par ses soins des participations des constructeurs immobiliers collectées par Bordeaux Métropole et reversées à la commune, jusqu'à concurrence de 3 100 000 €.

B/ Hypothèse de recettes majorées pour le remboursement

En cas de recettes PUP collectées par Bordeaux Métropole supérieures au montant de 5,6 M€, la quote-part excédentaire sera reversée à la commune de Villenave d'Ornon, lui permettant d'optimiser le financement de ses équipements municipaux, dans la limite du coût HT des équipements publics.

C/ Hypothèse de recettes minorées pour le remboursement

En cas de recettes PUP inférieures au montant de l'avance accordée, celle-ci reste redevable en totalité.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les sommes versées dans le cadre de la présente convention ne sont pas productives d'intérêt.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-exécution par l'une des parties de ses obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention, l'autre partie aura la faculté de dénoncer un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée infructueuse. La résiliation prendra effet de plein droit sans préjudice de tout dommage d'intérêt au profit de la partie qui l'invoque.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent en cas de litige, à rechercher en priorité une issue amiable à leur différend. Si toutefois les parties ne parviennent pas à s'entendre, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux sur saisine de la partie la plus diligente.

- oOo -

A Bordeaux le, 2019

Pour la Commune de Villenave d'Ornon,

Pour Bordeaux Métropole,

**Patrick PUJOL
Maire**

**Patrick BOBET
Président**